

**BOURGOGNE - CÔTE-D'OR
COMMUNE DE BONNENCONTRE**

PLAN LOCAL D'URBANISME

02

**PROJET D'AMÉNAGEMENT ET
DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (S)**

RAPPELS

Nature et contenu définis à l'article L123-1-3 du Code de l'Urbanisme

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant :

1. l'habitat,
2. les transports et les déplacements,
3. le développement des communications numériques,
4. l'équipement commercial,
5. le développement économique
6. les loisirs.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Le caractère fondamental du PADD

Le P.A.D.D constitue la « clef de voûte » du Plan Local d'Urbanisme.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont définies dans le respect des orientations définies par le PADD.

Le règlement est fixé en cohérence avec le PADD

Rappel des objectifs de la municipalité (délibération d'élaboration du 30 novembre 2010)

Plusieurs objectifs ont décidé le conseil municipal à lancer l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme :

- permettre que le développement de l'urbanisation soit adapté aux besoins et contraintes de la commune ;
- donner à la commune les moyens de maîtriser son développement urbain.

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE(S)

Orientations générales définies

La municipalité souhaite pouvoir à la fois maîtriser la forme de son développement urbain et faire en sorte que cela corresponde à ses besoins et aux contraintes de tout ordre.

Le développement démographique observé depuis une trentaine d'années et plus récemment a permis de revitaliser le bourg et la commune et d'asseoir l'existence du groupe scolaire et de la boulangerie.

Par contre, l'urbanisation ne s'est pas toujours faite de manière satisfaisante, conduisant le bourg à s'allonger et se morceler.

Démographie, logement

Le vieillissement de la population et le phénomène de desserrement¹ pouvant conduire à fragiliser cet équilibre, la municipalité estime qu'il est souhaitable et toujours possible d'accueillir de nouveaux habitants, en tout cas sans dépasser l'augmentation connue durant les années 2000.

Le projet est ainsi construit sur une hypothèse démographique de 80 à 85 habitants supplémentaires au maximum dans les 15 prochaines années.

Suivant cet objectif, les besoins en matière d'habitat seront de l'ordre de 40 logements supplémentaires, suivant une occupation moyenne de 2,25 individus par foyer (2,58 en 2008).

Forme de l'urbanisme

Pour permettre cette augmentation de population, il est visé prioritairement la construction des dents creuses², le renouvellement urbain³ et l'urbanisation des terrains situés entre le village ancien et le Meix Brulé. De la sorte que, le projet maintiendra les longueurs existences d'un bout à l'autre du bourg et permettra globalement la préservation des espaces naturels et des espaces agricoles. Cette forme d'urbanisation compacte limitera aussi les investissements en termes de réseaux.

L'urbanisation des Corbottes présente l'opportunité de mieux mailler les espaces urbains par la création d'une nouvelle rue entre la rue des Champs et la rue d'Amont. On veillera aussi à s'assurer du libre écoulement des eaux du fossé existant.

Risques

Le risque face aux inondations sera limité en interdisant la création d'habitations à l'intérieur des périmètres inondables.

Espaces naturels, réseau Natura 2000

Les terres du bassin versant local comprenant les espaces inscrits au réseau Natura 2000, les boisements principaux, les abords des fossés et des ruisseaux, les espaces du bassin de la Vouge et les zones humides seront protégés de toute urbanisation.

Paysages

Les coupures urbaines existantes entre le bourg et ceux des communes limitrophes seront préservées.

Les cheminements piétons ainsi que les accès à la rivière seront maintenus.

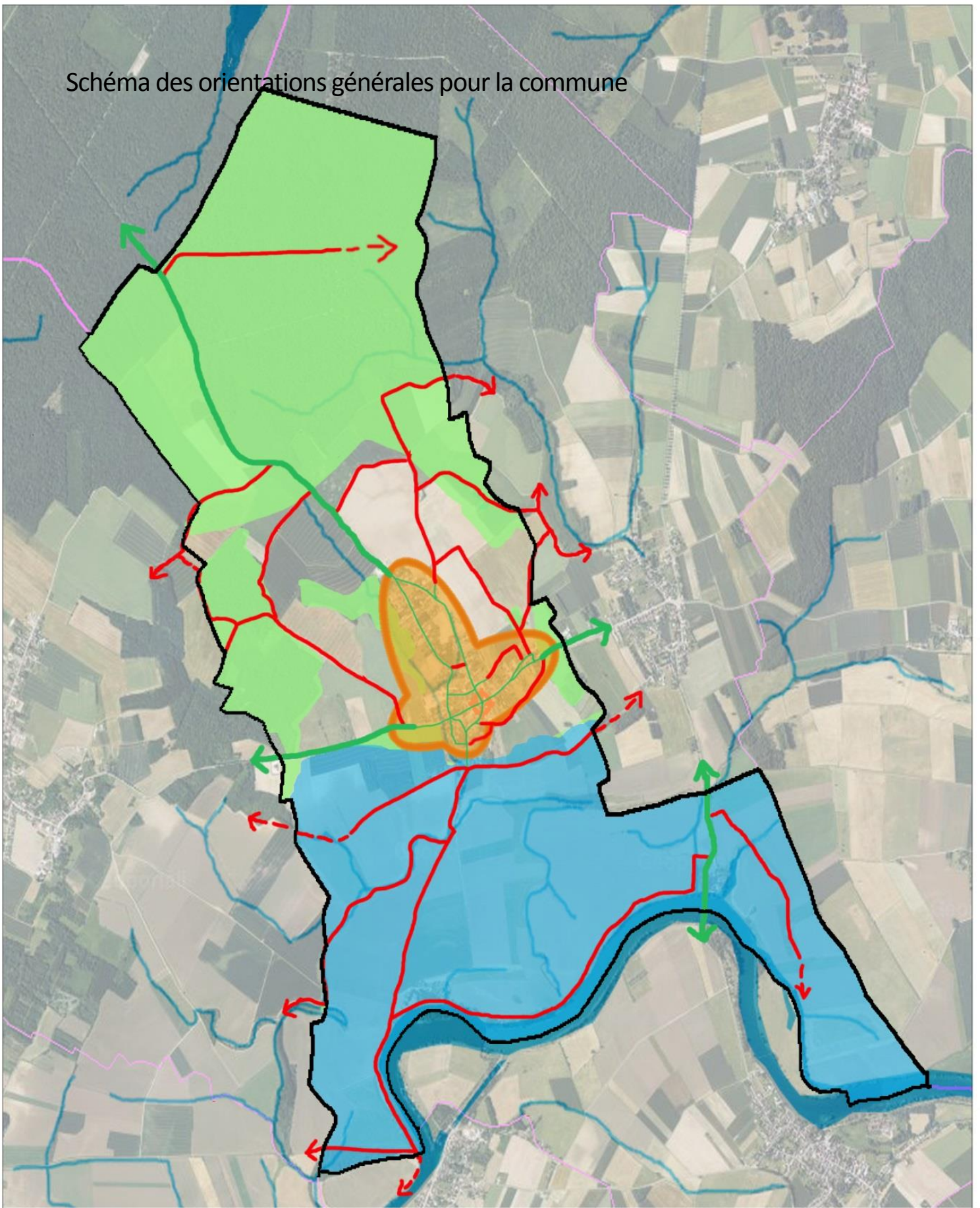
Les éléments déterminants du paysage pourront être aussi protégés.

¹ Desserrement : constat du fait qu'en moyenne, le nombre d'habitants par foyer diminue.

² Dent creuse : terrain non bâti situé à l'intérieur du périmètre urbain

³ Renouvellement urbain : évolution des espaces urbains sur eux-mêmes

Schéma des orientations générales pour la commune



BONNENCONTRE (Côte-d'Or)

Plan Local d'Urbanisme

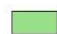



PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Ech. : 1/25000^e

Nord



D. BORGABELLO architecte DPLG paysage urbanisme
bbdd@architectes.org

-  préserver les espaces naturels, Natura 2000, zones humides, boisements, etc.
-  faire face au risque d'inondation
-  maintenir le bourg dans ses limites actuelles
-  maintenir et développer les cheminements et les accès piétons à la rivière

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE(S)

Orientations générales arrêtées

1. L'habitat

- 1.1 Suivant les prévisions précédentes, il est visé la création de 2,5 à 3 logements par an en moyenne dans les années à venir, par la restructuration/réhabilitation du bâti existant et par la construction de nouvelles unités bâties.
- 1.2 Le maintien et le développement du logement locatif, privé et public, sont recherchés.
- 1.3 Les nouveaux logements seront situés dans le bourg. Il ne pourra y avoir de nouvelles habitations en dehors du village.
- 1.4 Les règles d'urbanisme devront permettre toute typologie de logement (individuel, individuel groupé, petit collectif, etc.) et viser à une utilisation économe des sols.



2. Les transports et les déplacements

- 2.1 Pour assurer les déplacements et le permettre dans de bonnes conditions de sécurité, l'aménagement progressif des rues sera poursuivi dans une optique de partage et de mixité des différents usages.
- 2.2 Les chemins existants, piétonniers et agricoles, à l'intérieur du bourg comme à l'extérieur, depuis ou vers la commune, seront maintenus et entretenus. D'autres pourront être créés si nécessaire.
- 2.3 Des bandes cyclables pourront être matérialisées sur les chaussées des routes départementales D12A et D20.
- 2.4 Toute nouvelle rue et espace public de desserte sera aménagée de sorte à en permettre le partage et un accès fonctionnel par les services publics. En ce sens, les nouvelles rues seront raccordées de part et d'autre aux rues existantes.



3. Le développement des communications numériques

3.1 Le développement des réseaux câblés en souterrain pourra être facilité par l'installation de fourreaux lors des travaux de voirie.

4. L'équipement commercial

4.1 Le maintien des activités commerciales est vivement souhaité.

4.2 L'installation d'activités commerciales sera autorisée dans le village.

5. Le développement économique

5.1 L'existence d'activités artisanales, agricoles, commerciales et d'industrie légère est souhaitée. Ces activités seront autorisées au sein du bourg sous conditions de maintien de la salubrité et de la sécurité publique.

5.2 L'urbanisation aux abords des installations agricoles pérennes sera limitée.

5.3 Les espaces dévolus aux activités existantes pourront être réservés aux activités, notamment pour les exploitations agricoles pérennes.



6. Les loisirs

6.1 Les espaces récréatifs publics existants seront maintenus ou restitués.

6.2 Les chemins piétonniers existants seront maintenus et entretenus. D'autres pourront être créés si nécessaire.

6.3 Les éléments essentiels de paysage et d'architecture seront protégés.

6.4 L'accès aux berges de la Saône par les piétons et cyclistes sera maintenu, voire développé.



LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE(S)

7. Objectifs de modération de la consommation de l'espace agricole et de lutte contre l'étalement urbain

- 7.1 Le projet démographique n'étant pas de nature à susciter un développement urbain important, la consommation de l'espace agricole s'en trouvera très réduite.
- 7.2 Le bourg devra être maintenu dans ses limites urbaines actuelles. Toute urbanisation dédiée à l'habitat ne pourra se faire qu'à l'intérieur des périmètres urbanisés actuels ou par jonction de ces derniers.
- 7.3 Toute éventuelle extension du périmètre urbanisé du village sera de forme compacte.
- 7.4 Pour la création de logement, les « dents creuses » seront mobilisés prioritairement aux extensions.
- 7.5 Dans les opérations d'ensemble, la densité construite sera de l'ordre de 10 à 15 logements/ha.
- 7.6 La nécessité d'une desserte fine des espaces urbanisés pour assurer densité et maillage sera assurée par la création si nécessaire de nouvelles voies de desserte ou l'aménagement de celles existantes.
- 7.7 Tout projet d'infrastructure, dans ses emprises, être limité au strict minimum.
- 7.8 Des outils de limitation de la rétention foncière pourront être mis en œuvre ou renforcés.

8. Compléments : Objectifs de protection de l'environnement (ressources naturelles, qualité des sites et paysages, qualité du cadre de vie).

- 8.1 La localisation, le dimensionnement et la définition des espaces d'urbanisation devra favoriser la diversité des fonctions et des usages ; la mixité sociale ; la préservation des espaces sensibles en terme de paysage, de biodiversité, de ressources (agricole, hydrique, sylvicole ...) et faire face aux risques et nuisances majeures (inondation de la Saône, ruissellement, déplacements).
- 8.2 Le bourg sera maintenu dans une forme compacte. Ses franges végétales seront maintenues ou (re)constituées.
- 8.3 La création de logement à l'extérieur du village sera proscrite. On cherchera ainsi à interdire tout phénomène de mitage.
- 8.4 Les espaces urbains devront être maillés (pas de création d'impasse, sentes piétonnes à revitaliser et à prolonger, etc.) et les espaces publics seront aménagés si nécessaire ;
- 8.5 Les lisières urbaines devront être maintenues ou reconstituées, par la préservation des structures végétales en place et par la création d'espaces plantés (haies, tour de bourg, etc.).
- 8.6 les éléments identifiés constitutifs du grand paysage devront être préservés et confortés (masses végétales structurantes, séquences visuelles, panoramas et point de vue).
- 8.7 Les éléments du patrimoine architectural et paysager seront protégés.
- 8.8 Les règles d'urbanisme devront permettre une architecture créative, vertueuse en matière de consommation énergétique et bien inscrite dans le territoire.